PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 09/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SIEMAR

276 rue Louis Bleriot
92100 Boulogne-Billancourt

Références : 20241024 VI
Code AIOT : 0005801097

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2024 dans l'établissement SIEMAR implanté Parc Industriel Fournisseur Site RENAULT SANDOUVILLE 76430 Sandouville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite d'inspection fait suite à celle du 09/12/2020, et au dépôt de porter-à-connaissance par l'exploitant en 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIEMAR
- Parc Industriel Fournisseur Site RENAULT SANDOUVILLE 76430 Sandouville

- Code AIOT : 0005801097
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

SIEMAR est une installation d'assemblage de pièces automobiles située sur le Parc Industriel Fournisseur de Renault S.N.C à Sandouville.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Liste des installations classées	Arrêté Préfectoral du 22/07/1999, article 1.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.5	Demande d'action corrective	1 mois
4	Vérification	Arrêté Préfectoral du 22/07/1999, article 4.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 22/07/1999, article 4.9.1, 4.9.2 et 4.9.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 22/07/1999, article 4.10	Demande d'action corrective	3 mois
8	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 22/07/1999, article 4.7	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Dispositions constructives - dossier de demande d'autorisation	Arrêté Préfectoral du 22/07/1999, article 5.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
11	Eaux vannes et eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 22/07/1999, article 3.1.6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Conformité au dossier et modifications	Arrêté Préfectoral du 22/07/1999, article 2.1	Sans objet
5	Installations électriques et risques liés à la foudre	Arrêté Préfectoral du 22/07/1999, article 4.6	Sans objet
9	Conception des installations	Arrêté Préfectoral du 22/07/1999, article 3.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort principalement de l'inspection menée sur l'installation le 24 octobre 2024 que l'exploitant doit être mis en demeure de respecter l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 Juillet 1999.
Les demandes d'actions correctives et de justificatifs sont présentées dans le rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des installations classées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/1999, article 1.2

Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations autorisées

Prescription contrôlée :

Nature de l'activité	Numéro de la nomenclature	Seuils de classement	Volumes de l'activité	Classement	Rayon d'affichage
Stockage de matières plastiques	2662-1	Le volume stocké est supérieur à 1000 m^3	Quantité maximale de matières plastiques (coiffes polyester et carénages polypropylène : 1270 m^3)	Autorisation	2
Stockage de matières plastiques	2662-2	Le volume stocké est supérieur à 200 m^3	Quantité maximum de polyuréthane (appuie-tête et matelassures) stockée : 1230 m^3	Autorisation	2
Atelier de charge d'accumulateurs	2925	La puissance maximale de courant continu est supérieure à 10 kW	Puissance = 15 kW	Déclaration	/

		10 kW			
Application, cuisson, séchage de vernies, peinture, colle, enduit, (etc), sur support quelconque. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction...)	2940-2	La quantité maximale de produit susceptible d'être utilisée est supérieure à 10 kg/j mais inférieure à 100 kg/j	Application de colle apr pulvérisation. La quantité maximale de colle utilisée par jour est de 50kg/j * coeff 1/2 = 25 kg/j	Déclaration	/

Constats :

Documents de l'exploitant :
L'inspection a consulté, en amont de l'inspection, les documents qu'elle avait en sa possession :
- un porter-à-connaissance sous forme de diaporama daté du 19/10/2022 ;
- un courrier reçu le 16 novembre 2022, portant sur un positionnement de l'exploitant vis-à-vis de la réglementation.

L'installation est actuellement classée à autorisation au titre des rubriques 2662-1 et 2662-2, selon l'arrêté préfectoral de 1999 susmentionné. L'exploitant, prenant en référence la Note d'interprétation DPPR/SEI/ GV-238 du 17/12/03 sur la précision relative au classement des installations classées relevant des rubriques 2660- 2661-2662- 2663 de la nomenclature des installations classées, affirme que la rubrique 2663 aurait dû s'appliquer à l'installation. En effet, l'installation ne stocke que des produits semi-finis qui sont ensuite assemblés à l'intérieur de l'usine. Ce type de produits doit être classé selon la rubrique 2663, conformément à la note susmentionnée.
De plus, l'exploitant déclare qu'il n'a pas vocation à être classé au titre de la rubrique 2925, car il déclare que la puissance maximale de la chaudière présente sur site est de 30,55 kW. Il est à noter que la puissance autorisée dans l'arrêté d'autorisation susmentionnée était de 15 kW.
En outre, l'exploitant a déclaré que la rubrique 2940 n'avait plus lieu d'être car l'activité d'application de colle par pulvérisation n'existait plus sur site.

L'exploitant a transmis, lors de l'inspection du 24 octobre 2024, un porter-à-connaissance lié à de nouveaux projets impliquant une nouvelle configuration des process, suite à une nouvelle production de Renault lors de l'année 2025.
L'exploitant a fourni un tableau de l'évolution des stocks liée à ce nouveau projet. L'exploitant déclare que cette nouvelle activité projetée implique un nouveau classement ICPE :

Nature de l'activité	Numéro de la nomenclature	Seuils de classement	Volumes de l'activité	Classement	Rayon d'affichage
Stockage de mousse de polyuréthane	2663-1	a)Supérieur ou égal à 2 000 m^3	2011,893 m^3	E	-
Stockage de pièces plastiques et coiffes	2663-2	b) Supérieur ou égal à 1000 m^3 mais inférieur à 10 000m^3	1716,356 m^3	D	-
Entrepôt couvert	1510	b) Supérieur ou égal à 50 000 m^3 mais inférieur à 900 000 m^3	152 400 m^3	E	-

Analyse de l'inspection :
Situation actuelle présentée dans le porter-à-connaissance :
Le classement ICPE proposé par l'exploitant n'est pas acceptable en l'état car cet inventaire des matières est une photographie des stocks à un instant t, et ne permet pas de s'exprimer sur le classement ICPE applicable. L'exploitant doit fournir les quantités maximales pouvant être stockées sur site. Cette demande a été faite à l'exploitant à la suite de l'inspection. Une mise à jour de cet inventaire a été transmise à l'inspection le 13/11/2024.
Cet inventaire prend en compte les quantités maximales pouvant être stockées au droit du site.
Le tonnage de combustible total susceptible d'être stocké sur l'installation à l'heure actuelle est

de 281 tonnes. A ce titre, l'exploitation n'est pas soumise à la rubrique 1510.
L'exploitant déclare dans cet inventaire que le volume de mousse de polyuréthane susceptible d'être stocké sur site est de 1000 m^3. Or la valeur actuelle dans le porter-à-connaissance est supérieure et s'élève à 1492,613 m^3.
L'exploitant déclare dans cet inventaire que le volume des autres pièces plastiques est de 3 253 m^3. Or la valeur actuelle dans le porter à connaissance est de 1 620,556 m^3.
Il n'y a donc pas de cohérence entre ces données.

Situation future présentée dans le porter-à-connaissance :
Le porter-à-connaissance informe donc d'un projet d'augmentation des capacités de stockage de l'entreprise. Au regard des augmentations de volume prévues, l'installation serait classée au titre de :

- l'enregistrement pour la rubrique 2663-1 ;
- la déclaration pour la rubrique 2663-2.

Sous réserve de prouver que l'installation stocke moins de 500 t de produit, l'installation ne serait pas soumise à la rubrique 1510.
L'inspection a néanmoins noté que la capacité de stockage de l'exploitant annoncée dans le dossier de demande d'autorisation en 1999 était :

- de 1 230 m^3 pour la mousse de polyuréthane ;
- de 1270 m^3 pour les autres matières plastiques (produits semi-finis).

Par conséquent, l'inspection constate que les stockages de mousse polyuréthane vont augmenter de 63% entre les valeurs projetées par le porter-à-connaissance et le dernier dossier mis à la disposition du public.
En conséquence, la modification est notable, mais l'inspection ne peut pas statuer en l'état de sa substantialité.
L'exploitant doit donc proposer une nouvelle version de son porter-à-connaissance, comprenant les éléments permettant d'apprécier le caractère substantiel des modifications projetées :

- un récolement de son propre arrêté préfectoral applicable, afin de se positionner sur ce qui lui est applicable, et sur ce qui est obsolète compte-tenu de l'évolution de ses activités ;
- un récolement de l'arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature ;
- un récolement de l'arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)).
- une évaluation des impacts apportés par ces modifications, notamment en matière de risques accidentels : au regard des évolutions des installations, de nouvelles modélisations

FLUMILOG doivent être réalisées pour prouver que le projet n'occasionne pas de risques supplémentaires. Un comparatif doit être fait avec la situation qui avait été autorisée dans le dossier de demande d'autorisation. L'exploitant doit aussi traiter des impacts environnementaux.

Le porter-à-connaissance doit comporter les éléments nécessaires qui permettent de statuer que le projet n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement, selon l'article R181-46 du Code de l'environnement. L'exploitant doit se positionner clairement vis-à-vis de la réglementation qui lui est applicable.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif n°1 :

L'inspection demande à l'exploitant, **sous un mois**, d'expliquer l'incohérence de résultats entre l'inventaire et le porter-à-connaissance, sur les volumes des pièces stockées, et de fournir un comptage fiable de ce qui est présent sur site.

Demande d'action corrective n°1 :

L'inspection demande à l'exploitant, **sous trois mois**, de réaliser le porter-à-connaissance en y comprenant l'ensemble des éléments permettant d'en saisir

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Conformité au dossier et modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/1999, article 2.1

Thème(s) : Situation administrative, Conditions générales de l'autorisation

Prescription contrôlée :

Les installations, objet du présent arrêté, sont installées et exploitées conformément aux documents du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.
Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, sous un délai de trois mois avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

L'inspection réalisée le 09/12/2020 avait d'ores-et-déjà montré les incohérences entre l'AP d'autorisation du site et la réglementation en vigueur. L'exploitant déclarait alors que :
- le volume des sacs de mousse expansée, les dossiers préformés, les appuie-têtes et les accoudoirs était de maximum 205 m^3 ;
- le volume lié au stockage des coiffes et des pièces en plastique était de 270 m^3 maximum.

À la suite de l'inspection, un porter-à-connaissance permettant d'apprécier les changements notables au regard du dossier d'autorisation initial. Ce porter-à-connaissance a été transmis, et amène les demandes de compléments prévues au point de contrôle précédent.
Néanmoins, les dispositions de stockage ont évolué avec l'activité du site et l'inspection a constaté qu'elles n'étaient plus conformes à ce qui avait été détaillé dans le dossier de demande d'autorisation, sans que ce ne soit mentionné à l'administration. Ce point est traité au point de contrôle n° 10;

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.5

Thème(s) : Situation administrative, Registre entrée-sortie

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constats :

Éléments de l'exploitant :
L'exploitant a fourni en amont de l'inspection, et a explicité le jour de la visite, son état des stocks qui avait été transmis à l'inspection en amont de la visite. Celui-ci est issu de l'outil de commande de SIEMAR, et est un outil de suivi de l'arrivée des commandes sur site, à vocation économique et de gestion.

Analyse de l'inspection :
Cet état des stocks ne permet pas en l'état de suivre la conformité de l'installation aux rubriques ICPE, puisque les pièces renseignées ne sont pas classées par rubriques. L'inspection demande donc à l'exploitant d'inclure dans l'état des stocks ce suivi ICPE afin d'avoir à tout moment les quantités présentes sur site, en tonnage ou en volume selon le classement. L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place différents seuils permettant de signaler à l'exploitant lorsqu'il approche de la limite de son autorisation.
Ce suivi ICPE doit être mis à la disposition des services de secours afin qu'ils puissent intervenir en connaissance des matières stockées sur site en cas d'incendie.

Pour le plan général des stockages :
Analyse de l'inspection :
L'exploitant a transmis le jour de l'inspection le porter à connaissance de 2024 concernant les modifications d'activités. Ce porter-à-connaissance présente un plan des stockages correspondant à la zone actuelle, et un autre correspondant à la situation future : ces plans ne

sont pas exhaustifs au regard de ce qui a été vu sur le terrain.

Suite à la demande de l'inspection, l'exploitant a fourni le 18 novembre un plan à jour des activités du site actuelles, avec une légende à jour des stockages.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°2 :
L'inspection demande à l'exploitant, **dans un délai de 1 mois**, de mettre en place le suivi ICPE des stocks contenus sur le site pour les rubriques 2663-1 et 2663-2.
Après la publication de son nouvel arrêté préfectoral adapté à sa demande d'augmentation de capacité, l'exploitant définira des seuils dans son état des stocks afin d'être averti avant l'atteinte de la limite autorisée.

Demande d'action corrective n°3 :
L'inspection demande à l'exploitant, **lors du dépôt de la nouvelle version de son porter-à-connaissance**, d'y inclure les plans à jour de l'installation, correspondant à la situation actuelle et à la situation future.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Vérification

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/1999, article 4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification

Prescription contrôlée :

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécutrité et de secours, doivent faire l'objet d'une description sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organismes chargés de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et causes de l'accident.

Ils doivent être vérifiés au moins une fois par an.
[...]

Constats :

L'exploitant a transmis en amont de la visite le 23/10/2024, suite à la demande de l'inspection :

- Le dernier rapport de contrôle des installations électriques (Q18) du 03/10/2023 ;

- L'attestation de bon fonctionnement du système de désenfumage datant du 18/04/2024 ;
- Le contrôle des RIA datant du 31/08/2024 ;
- Le contrôle des vannes RIA datant du 08/06/2024 ;
- Le contrôle des poteaux incendie datant du 11/04/2024 ;
- Le contrôle des extincteurs datant du 02/06/202 ;
- Le contrôle du sprinklage datant du 17/01/2024.

Analyse des documents :

Rapport de contrôle du sprinklage :
L'exploitant a transmis, en amont de l'inspection, un compte-rendu de vérification annuelle du sprinklage datant du 17/01/2024, sur les 3 postes de sprinklage, 08, 09 et 10. Cette vérification indique qu'un contrôle a été réalisé, et que des joints ont été changés. Il n'est fait aucune précision supplémentaire. Ce point est repris au point de contrôle n° 6.

Rapport de contrôle des installations électriques :
Ce rapport présente des non-conformités récurrentes, précise que la vérification de ces installations a été partielle, et conclut que les installations peuvent entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant a transmis avant la visite le plan d'action qui reprend l'ensemble des non-conformités levées lors de ce contrôle. Ce suivi montre que 86 % de ces non-conformités ont été levées. Au jour de l'inspection, six n'étaient pas levées. Cependant, l'exploitant a déclaré que certaines non-conformités étaient en cours de levée, et a transmis le 24/10/20224 un plan d'action mis à jour.
Le 27 novembre 2024, l'exploitant a remis le rapport de vérification Q18 des installations électriques pour l'année 2024, et le plan d'action associé. Deux remarques issues du contrôle de l'année d'avant restent à lever :
- Des éléments non identifiés, absence de marquage apparent sur les coffrets électriques de circuits terminaux. L'intervention sur ce point est prévue pour le 30/11/2024.
- L'absence de protection contre les contacts directs dans la salle des machines. L'intervention sur ce point est prévue pour le 30/11/2024.
Concernant l'année 2024 et selon le plan d'action, 64% des remarques ont été levées au 27 Novembre. Néanmoins le rapport conclut toujours à :

- une vérification partielle des installations électriques ;
- au fait que l'installation peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

En outre, un certain nombre de documents n'ont pas été présentés lors de la vérification.
La vérification "incomplète en raison du refus de l'exploitant de réaliser l'ensemble des mises hors tension et essais requis" constitue, selon le rapport de vérification, un écart technique concernant la protection des personnes et nécessitant une action corrective immédiate compte tenu du risque présenté.
En ce sens, et compte-tenu du fait que la vérification précédente était déjà partielle, l'exploitant doit réaliser dans un délai d'un mois une vérification des installations électriques complète de son établissement, et prendre les dispositions nécessaires pour que cette vérification soit exhaustive.

Attestation de bon fonctionnement du système de désenfumage :
Ce rapport de vérification date du 18/04/2024. Il conclut à un état fonctionnel des installations et relève dix-sept anomalies qui, à ce jour, n'ont pas été levées, qui consistent en l'absence de cartouches en réserve sur les zones feu. L'exploitant déclare que ce contrôle est réalisé par Renault, qui est propriétaire des locaux, et que cette maintenance n'a pas été réalisée.
L'inspection demande à l'exploitant, responsable du respect des prescriptions applicables, de lever les remarques formulées dans ce rapport.

Contrôle des RIA du 14/08/2024 :
Sur ce contrôle, l'ensemble des RIA de la zone PIF ont été vérifiés. Sur la zone de SIEMAR, les RIA H17 et E19 sont notés défaillants et à remplacer.
L'exploitant a déclaré que ce matériel serait changé en 2025 mais n'a fourni aucun bon de commande pour appuyer son propos.

Contrôle des vannes RIA du 08/06/2024 :
L'ensemble des réparations qui devaient être faites sur les vannes n° A51, A18, I18 ont été faites dans les 15 jours suivant le contrôle.

Contrôle des extincteurs :
Le dernier rapport transmis date du 02/06/2021.
L'exploitant a transmis par courriel du 13/11/2024 le rapport d'intervention réalisée le 29/02/2022, et un devis signé pour une intervention en 2024. L'inspection rappelle à l'exploitant que ces vérifications doivent être réalisées annuellement.
En outre, l'intervention du 29/02/2022 précise que la révision décennale de 53 extincteurs n'avait pas été effectuée.

Contrôle des poteaux incendie du 11/04/2024 :
Les poteaux incendie ont été vérifiés, et des essais en simultané ont également été réalisés. Le débit était, lors des tests, supérieur à 140 m^3/h, ce qui est conformes aux attentes réglementaires.

Constats de terrain :
L'inspection a constaté sur le terrain que les RIA n° 8 situé dans la cellule de stockage et n° 28 étaient bien notés comme ayant été vérifiés en août 2024.
L'inspection a constaté que l'extincteur AB n° 15 était noté comme ayant été vérifié en mars 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°4 :

L'inspection demande à l'exploitant, **dans un délai de 1 mois**, de réaliser une nouvelle vérification des installations électriques exhaustive, en veillant à prendre les dispositions organisationnelles nécessaires.

Demande de justificatifs n°1 :
L'inspection demande à l'exploitant de transmettre, **sous un mois,**

- les rapports de vérification des extincteurs des années 2023 et 2024 ;
- le bon de commande correspondant au changement du matériel RIA défaillant.

Demande d'action corrective n°5 :
L'inspection demande à l'exploitant, **dans un délai de 1 mois**, de lever les remarques faites dans le rapport de vérification du système de désenfumage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Installations électriques et risques liés à la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/1999, article 4.6

Thème(s) : Risques accidentels, Foudre

Prescription contrôlée :

Les installations sont protégées contre les effets de la foudre, conformément aux normes NFC-17100 et 17.120 ou autres textes ou normes listées à l'annece C de la circulaire du 28 octobre 1996.

Constats :

Éléments de l'exploitant :
L'exploitant a transmis, par courriel du 23/10/2024, l'ordre de travail consistant en une analyse visuelle des dispositifs de protection contre la foudre le 15/05/2020.
L'exploitant a fourni par courriel du 15/11/2024 la vérification des deux parafoudres est et ouest réalisée le 15/05/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/1999, article 4.9.1, 4.9.2 et 4.9.3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

4.9.1 - RIA
Un réseau RIA est implanté dans l'usine ; ils sont disposés de telle sorte qu'un fopyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. […]

4.9.2 - Extincteurs
Des extincteurs muraux et sur roues, appropriés aux risques encourus, sont disponibles sur le site en nombre suffisant (à l'intérieur des cellules, bureaux,...) et à proximité des dégagements.
Les extincteurs sont repérés par des pancartes, vérifiés périodiquement et la date des contrôles est portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

4.9.3 - Installation d'extinction automatique à eau pulvérisée
Une installation d'extinction automatique à eau est mise en place et maintenue en état.
L'alimentation de cette installation est assurée par la SNC RENAULT SANDOUVILLE.

Constats :

Constats sur le terrain :
- **Extincteurs** : L'inspection a constaté que les extincteurs n'étaient pas tous correctement identifiés, ni signalés. Certains étaient indiqués sans être au bon emplacement. L'inspection demande à l'exploitant de corriger sa signalétique.

- **RIA** : L'inspection a constaté la présence de RIA, identifiés, au sein de l'installation.

- **Poteaux incendie** : L'inspection a constaté que plusieurs poteaux incendie étaient présents sur le site de PIF, et en particulier deux poteaux incendie (n° 49 et 50) situés au sud du bâtiment et distants d'environ 40 mètres de la paroi du bâtiment. La distance entre ces deux poteaux était inférieure à 150 m.
Aucune prescription n'est donnée dans l'arrêté préfectoral sur les poteaux incendie, néanmoins, l'arrêté de prescription générale du 15/04/2010 précise à l'article 2.2.13 que l'installation est dotée, notamment de « - plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150. Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). »
L'inspection ne peut confirmer la conformité de l'implantation de l'ensemble des poteaux incendie sur le site. L'exploitant devra se positionner sur ce point lors du récolement de cet arrêté ministériel.

Analyse de l'inspection :
Poteaux incendie : L'exploitant a fourni le rapport de vérification des poteaux incendie du 11/04/2024, où la pression statique est renseignée à 5,8 bars. De plus, les essais ont été faits avec deux poteaux utilisés en simultané, et le débit est toujours supérieur à 120 m^3/h. Ces données sont conformes avec la prescription de l'article 2.2.13 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010.

RIA : Le plan des risques transmis par l'exploitant le 15/11/2024 indique que 13 RIA sont présents sur le site. Ils sont situés, pour huit d'entre eux sur les parois extérieures de l'installation, à proximité des points d'entrée. Trois RIA sont disposés à l'intérieur de la cellule ouest dédiée au stockage. Il n'y a pas de RIA en extérieur. Néanmoins, cette implantation doit être justifiée au regard de l'évolution de l'activité, et l'exploitant doit justifier qu'un foyer déclaré en n'importe quel endroit de l'installation puisse être attaqué simultanément par deux lances incendies en direction opposée. En effet, l'installation de racks et de stockage telle qu'elle a été constatée sur le terrain pourrait impacter l'attaque d'un feu par deux RIA situés à des endroits opposés de

l'installation.

Sprinklage : Le compte-rendu datant du 17/01/2024 concernant la vérification des postes de sprinklage 8, 9 et 10 n'est pas satisfaisant en l'état et son contenu est lacunaire.
Ce rapport doit permettre de savoir si le contrôle a été exhaustif sur tous les postes de sprinklage, et doit permettre de savoir en détail quelles actions ont été faites, et quels sont les résultats des contrôles au regard d'indicateurs qui doivent être renseignés également.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n° 5 :
L'inspection demande à l'exploitant :

- de compléter son porter-à-connaissance de 2024 susmentionné au point de contrôle n° 1 en justifiant, au moyen d'un calcul D9/D9A que les moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site sont suffisants compte-tenu de l'évolution des activités du site. S'ils ne le sont pas, l'exploitant doit proposer une adaptation. Le récolement de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 doit également permettre à l'exploitant d'ajuster ces moyens incendie ;
- **sous un mois**, de justifier qu'un foyer d'incendie peut bien être attaqué simultanément par deux lances RIA dans des directions opposées.

Demande de justificatifs n°2 :
L'inspection demande à l'exploitant, **sous un mois**, d'apporter le rapport de vérification du sprinklage complet avec l'ensemble des paramètres observés et la liste des vérifications faites.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/1999, article 4.10

Thème(s) : Risques accidentels, Exercices

Prescription contrôlée :

[…] Des exercices de mise en œuvre du matériel incendie doivent avoir lieu au moins tous les 6 mois et être transcrits sur le registre de sécurité avec les observations s'y apportant.

Constats :

L'exploitant a transmis un extrait du registre de sécurité le 24/10/2024 indiquant qu'un exercice d'évacuation avait été mené le 14/05/2024. Néanmoins, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le dernier compte-rendu de l'exercice incendie mené en collaboration avec Renault.
En outre, les deux précédents exercices datent du 29/09/2022.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier à l'inspection qu'un exercice de mise en œuvre du matériel incendie avait été mis en œuvre ces six derniers mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°6 :
L'inspection demande, **sous trois mois**, de réaliser un exercice de mise en œuvre des moyens incendie au titre de l'article 4.10 de l'arrêté préfectoral et de veiller à respecter la périodicité minimale de réalisation des exercices.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/1999, article 4.7

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage

Prescription contrôlée :

[...]Il est mis en place des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface cumulée n'est pas inférieure à 1% de la surface de l'usine.[...]

Les commandes des dispositifs de désenfumage situés en partie haute et judicieusement réparties sont commodément accessibles et à déclenchement automatique sensible à la température. En outre, les commandes manuelles d'ouverture sont installées près des issues de secours. [...]

Constats :

Éléments de l'exploitant :
L'exploitant a déclaré que le désenfumage était déclenché automatiquement en cas d'incendie. Il a confirmé que la température de déclenchement du sprinklage était de 68 °C tandis que la température de déclenchement du désenfumage était de 93 °C. Selon ces assertions, en cas d'incendie, le sprinklage serait donc bien activé avant le désenfumage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatifs n°3 :
L'inspection demande à l'exploitant**, sous un mois**, les documents justifiant que le sprinklage est bien déclenché avant le désenfumage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Conception des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/1999, article 3.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Poussières

Prescription contrôlée :

Les installations sont conçues, équipées, et exploitées de manière à limiter les émissions de

polluants à l'atmosphère. Par ailleurs, toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.
L'exploitant recherche par tous les moyens, notamment à l'occasion d'opérations d'entretien ou de remplacement de matériels à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère.
Les émissions de poussières doivent être captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions ou par tout procédé d'efficacité équivalente. En particulier, les machines mettant en oeuvre les procédés de collage utilisent une colle non-solvantée, sont équipées de hottes aspirantes de débit 11 000 m^3/heure dont les émissaires sont munis de filtres.
Ces filtres sont changés quotidiennement.
L'efficacité du matériel de dépoussiérage doit permettre sans dilution le rejet d'air à une concentration en poussière inférieure à 0.3 mg/Nm^3, et un flux de poussières inférieur à 5 grammes par heure.

Constats :

La prescription susmentionnée est inadaptée : l'exploitant n'exerce plus sur cette installation d'activité de collage, et ne fait que de l'assemblage. Le récolement de l'arrêté préfectoral demandé au point de contrôle n° 1 devra permettre de lister les activités effectivement réalisées sur site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Dispositions constructives - dossier de demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/1999, article 5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

L'usine est compartimentée en cellules, comme décrit dans le dossier de demande d'autorisation. Ces cellules sont isolées entre elles par des parois coupe-feu de degré 2 heures.
De plus, la paroi Ouest de l'usine et les extrémités Nord des cellules « Stockage Mousse » et « Collage » sont coupe-feu de degré 2 heures.

Constats :

L'inspection désigne par "cellule principale" la cellule la plus grande de l'installation comprenant des stockages et les lignes de production, et par "cellule ouest" la cellule plus petite entourée par des murs REI120.

Constats lors de l'inspection :
Lors de la visite du 24 octobre 2024, l'inspection a noté sur le terrain :
- La présence de stockages de mousse de polyuréthane formée sur des chariots sur trois îlots dans la cellule principale qui abrite aussi les lignes de production, et sur un îlot dans la cellule Ouest. Ces stockages sont faits selon un marquage au sol.
- La présence de cinq rangées de racks à l'intérieur de la cellule principale, au nord et à l'ouest des ateliers de production.
- La présence de stocks de « secours », disposé dans la cellule ouest, destinés à permettre la

poursuite l'activité de l'installation pendant quelques jours en cas d'interruption de fourniture de matériel.

<u>Éléments du dossier de la demande d'autorisation :</u>

Extrait :

« 7.1 Stockage des mousses

Les mousses de polyuréthane sont des matières plastiques azotées. [...]

Ces mousses sont stockées dans une zone de 1584 m² identifiée « stockage mousse » sur le plan 1/500. Cette zone est protégée sur toutes ses faces par des murs coupe-feu 2 heures montant jusqu'à la toiture du bâtiment.[...]

7.2 Stockage des composants

On regroupe sous le terme « composants » l'ensemble des éléments qui forment un siège hormis les mousses de polyuréthane formant les matelassures.[…]

Catégorie	Matière
Armatures	Métal
Appui-tête et accoudoirs	Mousse de polyuréthane et textiles
Coiffes	Textile (90 % polyester)
Airbags et prétensionneurs	Plastique divers, métal + poudre et propergol
Carénages	Polypropylène
Divers boulonneries	Métal

[...]Tous ces produits sont stockés dans une zone de 4 200 m² placée dans le prolongement de la zone de fabrication et identifiée « autres composants » sur le plan 1/500.[...] »

Analyse de l'inspection :
Les conditions de stockage des produits relevant des rubriques 2663-1 et 2663-2 ont été modifiées par rapport au dossier de demande d'autorisation sans que cela ne soit porté à la connaissance de l'inspection. Le porter-à-connaissance présente en effet une situation actuelle différente de celle qui a été autorisée, sans que les risques inhérents à ces changements aient été étudiés, et sans information de l'administration. L'inspection sur le terrain a pu confirmer qu'il y avait eu des changements significatifs. Les moyens incendie n'ont pas non-plus été réévalués, et l'exploitant n'a pas réalisé d'analyse du risque incendie occasionné par ces modifications de stockage. Les mousses de polyuréthane qui devaient être stockées dans la cellule de stockage ceinte par des murs coupe-feu à l'ouest du bâtiment ont été déplacées à l'extérieur de cette enceinte, dans la cellule principale, et notamment au Nord des ateliers d'assemblage.
En outre, les stockages des composants qui devaient être cantonnés dans une zone ont été répartis dans l'ensemble de la cellule.
Il s'agit d'une non-conformité majeure avec la prescription susmentionnée de l'arrêté préfectoral.
En outre, l'article 2.3.2 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 précise : « La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les ateliers est limitée aux nécessités de l'exploitation ». Cela signifie que seul l'encours peut être stocké à proximité des lignes de production.
En outre, les portes de la cellule ceinte par des murs coupe-feu sont ouvertes en permanence.
Il est proposé une mise en demeure sur ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'actions correctives n°7 :
L'inspection demande à l'exploitant, **sous trois mois** :

- de revenir à la situation initiale autorisée afin de respecter les conditions d'autorisation qui ont été accordées ;
- ou, en cas d'impossibilité de respecter cette prescription, d'en demander la modification sous réserve de prendre toutes les dispositions nécessaires (moyens de lutte contre l'incendie, déplacement de stockage...) afin de revenir dans le niveau de risque qui avait été autorisé lors de la délivrance de l'autorisation environnementale, sur la base d'une analyse des risques accidentels dûment étayée, comprenant :
  - un comparatif avec les risques incendies induits par la situation initialement autorisée ;
  - un plan exhaustif de la disposition des stockages actuelle dans le site ;
  - une analyse des impacts, notamment accidentels, occasionnés par ces changements de disposition de stockage (avec comparatif avec la situation initiale) ;
  - la mise en place de moyens adaptés pour répondre aux risques supplémentaires engendrés, le cas échéant, dont l'efficacité est prouvée et dûment justifiée. Cela comprend l'adaptation des moyens en eau par un nouveau calcul D9/D9A.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Eaux vannes et eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/1999, article 3.1.6

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux vannes et eaux de pluie

Prescription contrôlée :

Les eaux de pluies de la toiture sont raccordées au réseau général du Parc Industriel Fournisseurs. Il en est de même de celles ruisselant sur la voierie, les aires de chargement/déchargement (...) mais après traitement par séparateur d'hydrocarbures.
[...]

Constats :

Analyse des documents :
L'exploitant a fourni le 13 novembre 2023 un tableau de suivi des interventions de curage menées sur les séparateurs d'hydrocarbure, montrant un nettoyage réalisé en août 2023.
Néanmoins ce document ne constitue pas un justificatif.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatifs n°4 :
L'inspection demande à l'exploitant de fournir, **sous un mois**, les ordres d'intervention ou les bons de commande correspondant au nettoyage des séparateurs pour les années 2023 et 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois